

**Procédure de dérogation de codirection de thèse
Pour un chercheur de l'ENTPE
(co-encadrement dans le cadre des écoles doctorales MEGA, CHIMIE et Sciences Sociales)**

Procédure validée par le Conseil Scientifique de l'ENTPE du 29 janvier 2009.

L'article 17 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ouvre la possibilité à des docteurs non habilités à diriger des recherches d'exercer les fonctions de directeurs de thèse :

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

- *par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.*

L'ENTPE propose aux chercheurs et maîtres de conférences (de l'établissement ou d'un établissement partenaire) une procédure locale visant à rendre officielle leur participation à l'encadrement doctoral en application de cet arrêté. Cette procédure vise à leur permettre une entrée progressive dans la fonction de direction en vue de la préparation d'une Habilitation à Diriger des Recherches (HDR). Cette procédure n'a pas pour objectif de se substituer à l'obtention de ce diplôme mais doit en faciliter la préparation. En conséquence, le renouvellement de cette autorisation locale pour de nouveaux encadrements sera assujéti à une démarche d'inscription en vue de présenter l'HDR.

Cette procédure vise bien la fonction de direction de thèse qui va au-delà de la simple intervention dans l'activité scientifique liée à un travail de thèse de doctorat.

Tout candidat reconnu admissible selon cette procédure sera assimilé à un.e directeur.rice de thèse au sens des textes en vigueur. En contre partie, le candidat devra faire état d'un réel investissement dans cette fonction et en particulier cela devra se traduire par des publications communes. Le co-directeur s'engage à assumer pleinement sa fonction de formateur du candidat sur cette activité de direction.

Toute codirection sera reconnue comme un investissement à 50 %.

Afin de permettre un encadrement de qualité en respect de la charte des thèses, il est conseillé de ne pas codiriger plus de 2 thèses (3 pour un Chargé de Recherche) simultanément dans cette phase qui est souvent celle de l'apprentissage de l'encadrement doctoral. Cependant, le conseil scientifique (ou un groupe de travail consultatif *ah hoc* émanant de ce dernier) appréciera chaque demande en fonction de la spécificité du candidat (notamment le statut, le résultat de co-encadrements antérieurs, l'ancienneté ou le déroulement de carrière).

Les critères évalués sont les suivants :

- l'accord du co-directeur de thèse (qui doit être habilité à diriger des recherches), du directeur du laboratoire et du directeur de l'Ecole Doctorale ;
- une activité de recherche soutenue et validée par une production scientifique (publications) ;
- un projet de recherche doctorale (la thèse) en lien avec l'activité du candidat ;
- une ancienneté minimale dans la fonction actuelle (être au moins titulaire) ;
- si le candidat a déjà une expérience d'encadrement doctoral, celle-ci doit s'être traduite par des publications communes avec le doctorant encadré.

Chaque dossier est présenté pour avis par le Directeur de la Recherche aux membres du Conseil Scientifique.

Les demandes doivent être transmises (dans le format disponible le site intranet de la DR) au secrétariat de la direction de la recherche.